

TABLE DES PRÉFETS ET ÉLUS DE LA COURONNE NORD

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE LA TABLE DES PRÉFETS ET DES ÉLUS DE LA COURONNE NORD (TPÉCN), TENUE LE MERCREDI 17 JUIN 2020, PAR VIDÉOCONFÉRENCE

Étaient présents à la séance :

- Mme Chantal Deschamps, mairesse de Repentigny, préfète de la MRC de L'Assomption, membre du comité exécutif et du Conseil de la CMM, membre du CA de l'ARTM et présidente de la TPÉCN
- Mme Marlene Cordato, mairesse de Boisbriand et membre du CA d'exo
- Mme Sylvie Surprenant, mairesse de Sainte-Thérèse et membre du CA de Montréal International
- M. Patrick Charbonneau, maire suppléant de Mirabel
- M. Pierre Charron, maire de Saint-Eustache et représentant des MRC de Deux-Montagnes et de Mirabel au Conseil de la CMM
- M. Denis Martin, maire de Deux-Montagnes et préfet de la MRC de Deux-Montagnes
- M. Richard Perreault, maire de Blainville, préfet de la MRC de Thérèse-De Blainville et membre du Conseil de la CMM
- M. Guillaume Tremblay, maire de Mascouche, préfet de la MRC Les Moulins et membre du Conseil de la CMM

Ainsi que :

- M. Kamal El-Batal, directeur général, MRC Thérèse-De Blainville
- M. Danny Franche, attaché aux dossiers supralocaux, Ville de Mascouche
- M. Donald Longuépée, conseiller aux dossiers métropolitains, Ville de Repentigny
- M. Claude Robichaud, directeur général, MRC Les Moulins

Secrétaire : Yves Phaneuf, coordonnateur TPÉCN

RÉSOLUTION CONCERNANT L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 65 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES PAR LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, une municipalité locale qui désire faire une demande d'exclusion d'un lot de la zone agricole pour ses propres fins ou pour un projet dont elle se fait le promoteur, peut le faire avec l'appui de la Municipalité régionale de comté ou de la Communauté, en transmettant sa demande directement à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et en y joignant l'avis de conformité avec son règlement de zonage et, le cas échéant, avec les mesures de contrôle intérimaire, ainsi que tout autre document exigé par la Commission;

ATTENDU QUE, dans un courriel transmis le 3 juin 2020, la Commission de protection du territoire agricole du Québec mentionne qu'elle a adopté une « nouvelle position » eu égard à l'interprétation du deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

ATTENDU QUE cette interprétation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec a pour effet qu'une demande d'exclusion devra être appuyée par l'instance la plus haute sur le territoire visé et que par conséquent, une demande d'exclusion déposée par une municipalité locale se situant sur le territoire d'une Communauté métropolitaine devra, pour être recevable, être accompagnée d'une résolution d'appui adoptée par cette dernière, et non par la Municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a récemment informé la Communauté métropolitaine de Montréal qu'elle n'accepterait plus de demandes d'exclusion provenant d'une municipalité locale sans qu'elle ne soit appuyée par la Communauté métropolitaine de Montréal alors que jusqu'ici, l'appui de la Municipalité régionale de comté était suffisant ;

ATTENDU QUE, une telle interprétation restreint indument la compétence des Municipalités régionales de comté en matière d'aménagement du territoire à l'intérieur des limites de la Communauté métropolitaine de Montréal ;

IL EST RÉSOLU :

QUE la Table des préfets et élus de la Couronne Nord :

- Réitère la compétence en matière d'aménagement du territoire des Municipalités régionales de comté situées en tout ou en partie sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal ;
- Demande le maintien du rôle des Municipalités régionales de comté métropolitaines dans le cadre de l'analyse, par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'un dossier d'exclusion de la zone agricole déposé par une municipalité locale
- Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec de continuer le traitement des demandes d'exclusion qui sont déposées par des municipalités locales du territoire métropolitain avec l'appui de leur Municipalité régionale de comté, selon l'application de la procédure actuelle;

QUE copie de la présente résolution soit transmis au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Monsieur André Lamontagne, au président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, Monsieur Stéphane Labri, ainsi qu'à la Présidente de la Communauté métropolitaine de Montréal, Madame Valérie Plante.

Yves Phaneuf, coordonnateur TPÉCN